

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2003, 3 décembre 2003

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) édicte que, sauf en matière pénale, le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux et qu'il peut, dans ce tarif, prévoir des frais et des droits différents selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale ou déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des frais ou des droits ou les actes de procédure judiciaire, documents ou services faisant l'objet d'une exonération de paiement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le quatrième alinéa de l'article 4 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, afin que des frais ne soient exigibles de chaque partie que pour la production d'un premier acte de comparution ou de tout acte de procédure de même nature;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— la production d'une substitution de procureurs est considérée comme un acte de procédure de même nature qu'un acte de comparution et à ce titre certains frais sont exigibles;

— des jugements par défaut ont toutefois été rendus dans certains districts judiciaires, autorisant la production d'une substitution de procureurs sans que soient perçus les frais exigibles, et les greffiers de ces districts ont cessé en conséquence de les percevoir;

— cet état de fait crée une iniquité entre les justiciables des divers districts judiciaires qu'il y a lieu de corriger dans les meilleurs délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

■ L'article 4 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

* Les dernières modifications au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, édicté par le décret n° 256-95 du 1^{er} mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1234), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1509-2002 du 18 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8721). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

«Sauf en ce qui concerne l'acte de comparution et tout acte de procédure de même nature, auxquels cas les frais sont exigibles de toute partie qui produit un premier de l'un de ces actes, les frais ne sont exigibles que pour la production du premier acte de procédure compris dans une étape visée au présent article. Aucun frais n'est toutefois exigible de la partie demanderesse pour la production d'un acte de comparution ou acte de procédure de même nature.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41628

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2003, 3 décembre 2003

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les exigences particulières pour le manifeste ou lettre de voiture que doit dresser toute personne qui fait le transport au Québec de paquets de tabac destinés à la vente ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établis-

sement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9.0.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une entente visée à l'article 2 de cette loi et de ses modifications ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de cette loi, la remise d'un montant prévu au premier alinéa de cet article 94 peut être faite en vertu d'un règlement général ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi, donner effet à tout accord conclu aux termes de l'article 9 de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada, ainsi que les membres de leur famille et leur personnel, et les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 350 du chapitre 2 des lois de 2003, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), le gouvernement peut, par règlement, définir le mot «réserve» aux fins de cet article ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale et le Règlement sur la taxe de vente du Québec, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales et aux modifications terminologiques introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 39 des lois de 1996, le chapitre 85 des lois de 1997, le chapitre 5 des lois de 2000, les chapitres 7, 51 et 53 des lois de 2001 et les chapitres 9 et 40 des lois de 2002 et annoncées par le ministre des Finances lors de ses discours sur le budget du 31 mars 1998, du 9 mars 1999, du 14 mars 2000, du 29 mars 2001 et du 1^{er} novembre 2001, lors de bulletins d'information publiés par le ministère des